PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'aanjou, le
19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA MOTTE

550 BOULEVARD JEAN MONNET
53100 Mayenne

Références : 2026-596_INSP_SAS La Motte- Hyper U- Mayenne _RAP
Code AIOT : 0006309397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement LA MOTTE implanté 550 BOULEVARD JEAN MONNET 53100 Mayenne. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MOTTE
- 550 BOULEVARD JEAN MONNET 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006309397
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SARL LA MOTTE est classée au titre des installatiosn classée au régime de déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1435-2, 4734-1-c et 1414-3.
Deux stations services sont présentes au droit du site : une station service 24h/24h routière dénommée « station routière » ou "ancienne station" et une station-service 24/24h dénommée « station nouvelle »

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Gestion des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique (suivi NC 2024)	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57 et R.512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu une notification concernant la modification de la situation de la Station routière (ancienne) en réalisant la démarche en ligne sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 ou auprès du Bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture 53. Il sera aussi nécessaire d'apporter les justificatifs requis justifiant la levée des NCM résiduelles sur cette station.

L'exploitant devra également mettre en place un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur l'îlot « satellite » piste n°7 pour la nouvelle station.
Faute d'y remédier dans un délai de 6 mois avec validation de l'organisme de contrôle, il pourra être proposé un arrêté de mise en demeure à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article R 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur

Article R512-54
[..]
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Deux stations services sont présentes au droit du site :
- une station service 24h/24h routière délivrant du Gazole, SP95 et E10 : elle est dénommée « station routière » ou »ancienne station »
- une station-service 24/24h délivrant du SP95, SP98, SP95E10, Gazole, GPL et AdBlue : elle est dénommée « station nouvelle »
La situation administrative a été établie lors de l'inspection ICPE de 2024 : le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1435 (2 stations) , 4734 et 1414,

1- Station routière (ancienne) :
Le jour de l'inspection, cette station est à l'arrêt.
L'exploitant déclare :

- l'arrêt de cette station a débuté il y a 3 mois et est a minima prévu jusqu'à fin 2026 pour la réalisation de travaux et de modification de cette station ; l'exploitant ne connaît pas les dates de travaux.
- Les 3 cuves sont vides : elles ont été toutes nettoyées et 2 ont été dégazées (attestions SOA du 28/07/26 n°01076554 à 01076556 ; la cuve de 30 m^3 dédiée au SP95 n'est pas indiquée dégazée);
- un projet de modification est en cours pour cette station avec la réalisation de travaux pour assurer uniquement la distribution de Go (devis signé du 11/06/26 remis lors de l'inspection pour travaux par Madic comprenant également une modification du plan de stockage, une lettre type pour modification ICPE..). L'inertage des 2 cuves à priori à simple enveloppe aurait été réalisé la semaine précédente (semaine n°32) avec remplissage de béton ; la cuve enterrée à 1 compartiment double enveloppe initialement dédiée au SP95 passerait au stockage du GO . L'exploitant déclare ne pas disposer d'autres justificatifs à

date (facture, bon d'intervention..).
L'inspection n' a pas été informé de ce projet et invite l'exploitant à signaler cette modification de l'installation Station routière (ancienne) au Bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture 53.
Cette démarche est possible de manière dématérialisée :https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

2- Station service « nouvelle » 24/24 :
Cuve GO 1.1 : 60 000 L ;
Cuve GO 1.2 : 40 000 L ;
soit 85 tonnes de gazole
Cuve SP98 2.2 : 10 000 L ;
Cuve SP95 2.3 : 50 000 L ;
Cuve E10 2.4 : 30 000 L ;
soit 67 tonnes d'essence
Cuve Adblue 2.1 : 10 000 L ;
Cuve GPL : capacité 7300 L (3,2 tonnes).

La quantité de carburant distribuée sur l'année 2025 sur l'ensemble des 2 stations est 10574 m^3 dont 2876 m^3 d'essence .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant est invité à mettre à jour et signaler la modification de la situation de la Station routière (ancienne) en réalisant la démarche en ligne sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 auprès du Bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture 53.
La déclaration sera notamment accompagnée autant que nécessaire des pièces mises à jour du dossier de déclaration initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique (suivi NC 2024)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57 et R.512-59

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R.512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R.512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

Rappel demande du rapport 2024 :
Il est demandé à l'exploitant la réalisation du contrôle périodique au titre des rubriques 1435, 4734 et 1414 pour l'année 2024 conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement.

Constats 2026
L'exploitant a remis à l'inspection les rapports des contrôles périodiques initiaux datant du 20/11/24 et les rapports complémentaires datant du 24/02/26 concernant les rubriques

- 4734 : Rapports MADIC n° 24JS109 (initial- indiquant 2 non-conformité majeures-NCM) , CC24JS109 (complémentaire- indiquant la résolution des 2 NCM)
- 1414 : Rapports MADIC n°24JS110 (initial- indiquant 2 NCM) et n° CC24JS110 (complémentaire - indiquant la résolution des 2 NCM)
- 1435 "nouvelle station" : Rapports MADIC n° 24JS119 (initial- indiquant 4 NCM) et n° CC24JS119 (complémentaire- indiquant le maintien d'une NCM)
- 1435 "ancienne station" : Rapports MADIC n° 24JS108 (initial- indiquant 5 NCM) et CC24JS108 (complémentaire- indiquant le maintien de 4 NCM)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.
L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation

d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme de contrôle périodique Madic nous a informé du maintien de non-conformités majeures lors des contrôles complémentaires du 24/02/026 de l'ancienne station et de la nouvelle station.

L'exploitant a remis les rapports suivants :

Rapport CC24JS108 rubrique 1435 (ancienne station)
celui-ci indique le maintien de 4 non conformités majeures:
1-Absence des plans à jour des éventuelles modifications: absence des canalisations et des cuves :
Le plan remis par l'exploitant lors de l'inspection indique une cuve de 30 m^3 SP95, 1 cuve de 10 m^3 de SP95 ; une cuve de 20 m^3 SP98 et 1 cuve de 30 m^3 Go ; aucune canalisation n'est indiquée.
Dans le cadre des travaux en cours sur cette station et du devis devis signé du 11/06/26 remis lors de l'inspection pour travaux par Madic (cf point de contrôle n°1) , la mise à jour du plan de stockage est prévu.
Il conviendra que les canalisations soient également représentées.

2-Absence des moyens de lutte contre l'incendie:

- Absence pour aire de distribution et à proximité des bouches de dépotage, d'une réserve abritée de produit absorbant incombustible (quantité mini. 100 litres) avec outil et
- Absence d'1 couverture spéciale anti-feu sur l'installation.

L'inspection a constaté la présence effective des 2 dispositifs lors de l'inspection et donc la résolution de cette NCM.

3-Tuyauterie simple enveloppe :
Absence des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe :
Le rapport indique *« Présentation du certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe, faits par la société MADIC le 06/12/2023 pour le compartiment 2.2 E10 mais absence des autres certificats ».*

4-Détecteur de fuites :
Absence du certificat de vérification tous les 5 ans:
Le rapport indique *« absence de la présentation des certificats de vérification tous les cinq ans des détecteurs de fuites pour les réservoirs SP95 (10 m³) / E10 (20 m³) et GO (30 m³) / Nota : Présentation du certificat de vérification tous les cinq ans des détecteurs de fuites, faits par la société MADIC le 14/01/2025 pour le réservoir 1 SP95 (30 m³)* »

Compte tenu de l'arrêt actuel de la station routière « ancienne » pour des travaux de modification dont la date de fin n'est pas connue (à minima fin 2026), du devis Madic du 26/05/26 remis lors de l'inspection indiquant *« la modification de l'actuelle cuve double enveloppe SP95 en Go » et « des épreuves d'étanchéité sur les réseaux et cuves conservés* » et de la demande de l'inspection sur la point de contrôle n°1 (dépôt d'un dossier de modification pour l'ancienne station), l'inspection propose destatuer sur les NCM restantes à l'issue du dépôt de dossier de modification accompagné de tous les justificatifs requis. A défaut, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé.

Rapport CC24JS119 rubrique 1435 (nouvelle station)
Maintien d'une non conformité majeure :
Absence des moyens de lutte contre l'incendie : Absence pour chaque îlot d'1 système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore: appel caissier, interphonie, alarme …. : absent à l'îlot satellite piste n°7
L'inspection constate la présence de deux îlots situés face à face portant le n°7 ; un îlot dispose d'1 système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (fonctionnement non testé) mais pas le 2ème .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Station routière « ancienne »
Compte tenu de l'arrêt actuel de cette station pour des travaux de modification dont la date de fin n'est pas connue (à minima fin 2026), du devis Madic du 26/05/26 remis lors de l'inspection indiquant « la modification de l'actuelle cuve double enveloppe SP95 en Go » et »des épreuves d'étanchéité sur les réseaux et cuves conservés » et de la demande de l'inspection sur la point de contrôle n°1 (dépôt d'un dossier de modification pour l'ancienne station), l'inspection propose de statuer sur les NCM restantes à l'issue du dépôt de dossier de modification accompagné de tous les justificatifs requis. A défaut, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé.

Nouvelle station
Faute de mise en place d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur l'îlot « satellite » piste n°7 validée par l'organisme de contrôle dans les six mois, il sera proposé un arrêté de mise en demeure à Mme La Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois